

ARRETE N°2023_589
Règlementant la fermeture temporaire du Boulodrome
pour chutes de neiges

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu l'article L2122.21 du Code Générale des Collectivités Territoriales, chargeant le Maire notamment, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

Vu l'article L2122-24 du Code Générale des Collectivités Territoriales, qui dispose que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu l'article L. 2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui dispose que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant l'état notamment de la toiture du boulodrome de Rives situé rue du 14 juillet à Rives (38140),

Considérant que si des chutes de neige ont lieu sur la ville de Rives, cela pose des risques pour ce bâtiment et pour la population, et qu'aucune mesure immédiate ne peut être prise pour garantir la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 – L'accès est interdit au Boulodrome à toute personne à partir du samedi 9 décembre 2023 en cas de chute de neiges et tant que le péril subsistera et que les conditions météorologiques ne seront pas favorables

Toute activité dans le boulodrome est suspendue durant cette période.

Article 2 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal. Les contrevenants seront poursuivis conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal et encourront une contravention de 2ème classe.

Article 3 – Monsieur le Maire de la ville de Rives, les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 07/12/2023

Le Maire

Julien STEVANT

